



Scannez le QR pour pour
accéder au support de la
présentation

Assises de l'eau de la Nièvre Atelier n°3

Délégation de tout ou partie d'un service public
à une commune ou un syndicat infracommunautaire

Jeudi 29 février 2024 – Technopôle du Marault à Magny-Cours

Le transfert de compétence

Prévu initialement par la loi NOTRe pour le 1er janvier 2020, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes peut, suite à la loi du 3 août 2018, être reporté sous certaines conditions au 1er janvier 2026 au plus tard.



Code général des collectivités t ...

◀ Article précédent

Article suivant ▶

Votre avis

▶ Article L5214-16

Version en vigueur depuis le 23 février 20

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 160 (V).

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Nota: pour les communautés d'agglomération & urbaine, la compétence " Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 " est une compétence obligatoire.

Les conséquences des transferts de compétences

Le transfert des compétences entraîne le dessaisissement des communes.

Il entraîne également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre (article [L. 5211-4-1](#) du CGCT), sous réserve des dérogations prévues par ce même article (la loi du 16 décembre 2010 prévoit un transfert partiel du service si la compétence ne couvre qu'une partie dudit service) et le **transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre**. Le régime de droit commun est la **mise à disposition** dans les conditions des articles [L. 1321-1](#) à [L. 1321-9](#) du CGCT.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses **droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics** que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Implications budgétaires et juridiques

- Responsabilité de la Communauté au titre de la qualité de titulaire de la compétence transférée
- Constatation comptable de la mise à disposition des immobilisations
 - Chez le transférant: 242 Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
 - Chez le bénéficiaire: 217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- Cas des emprunts

La délégation de compétence

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique donne de nouvelles souplesses à l'exercice des compétences offre **la faculté de déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines »**, à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en **totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes ou d'Agglomération..**



Délégation de droit commun

- **Régime de droit commun:** Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.
- Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées **au nom et pour le compte** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.
- Cette délégation est **régie par une convention** qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.
- La délégation est, **sauf exception, interdite de la part d'une intercommunalité** vers d'une ou plusieurs de ses communes.

Régime particulier – Article L5214-16

La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Cadre général préparatoire

III.- Dans l'année qui précède le transfert obligatoire, au 1er janvier 2026, des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées ou de l'une d'entre elles à une communauté de communes qui ne serait pas devenue compétente de plein droit avant cette date ou le serait à titre facultatif en tout ou partie, les communes membres et leur communauté de communes organisent un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue. A l'issue, ils peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif.

Cette convention précise les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle organise les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions prévues au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Le débat mentionné au premier alinéa du présent III peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales. A son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

Zoom sur la situation des syndicats infracommunautaires

II.-Le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. »

La convention de délégation



La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences Eaux, Assainissement des eaux usées ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise

- la **durée de la délégation** et
- ses **modalités d'exécution**.

Elle définit les **objectifs à atteindre** en matière

- de qualité du service rendu et
- de pérennité des infrastructures

ainsi que les **modalités de contrôle** de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire.

Elle **précise les moyens humains et financiers consacrés** à l'exercice de la compétence déléguée.

Que signifie une délégation en tout ou partie ?

Cela indique que la délégation peut être faite sur l'intégralité de la compétence comme ne porter que sur une fraction de celle-ci, quelle qu'elle soit. Elle peut aussi porter sur les trois matières (eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines) ou sur une seule ou sur deux des trois. Elle peut enfin être exercée sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à fiscalité propre, ou sur une partie seulement.

Article 3. Compétences déléguées

La présente convention confie à la Commune une partie des missions inhérentes à la compétence eau.

En ce sens, ces missions sont exhaustivement limitées à :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable (périmètre de protection) ;
- La recherche et réparation des fuites ;
- L'entretien et la maintenance courante des installations et équipements affectés au service public de l'eau ;
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;
- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement en eau potable à l'exclusion de :
 - La gestion de la relation « abonnés » ;
 - La relève des compteurs, (la relève prévue au cours du 1^{er} semestre 2021 pourra être réalisée conjointement par la Commune et la CAPB).

Les opérations d'investissement et de gros entretiens et renouvellements sont exclues de la présente convention.

Les moyens matériels de la délégation

L'EPCI-FP confie à la commune ou au syndicat infra-communautaire **un droit d'utilisation au délégataire** sur les biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Ce droit d'utilisation, qui ne peut être assimilé à une mise à disposition au sens de l'article L1321-1 du CGCT, n'entraîne **aucune conséquence patrimoniale** ni du côté de l'EPCI-FP déléguant, ni du côté de la commune ou du syndicat infracommunautaire délégataire.

Le budget annexe (ou l'activité suivie au sein du budget principal via un système analytique) de la commune ou du syndicat infracommunautaire n'enregistre que des opérations sous comptes de tiers en section d'investissement, ce qui exclut le transfert des biens et des emprunts associés.

Article 9. Moyens

La Commune assure les missions du service qui lui sont conférées avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels dont elle dispose. Elle exerce la part de la compétence déléguée selon le mode de gestion qu'elle choisit. A ce titre, la CAPB autorise la prestation de service

9.1 - Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La Commune exerce la présente délégation avec les moyens humains qui lui sont propres.

9.2 - Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

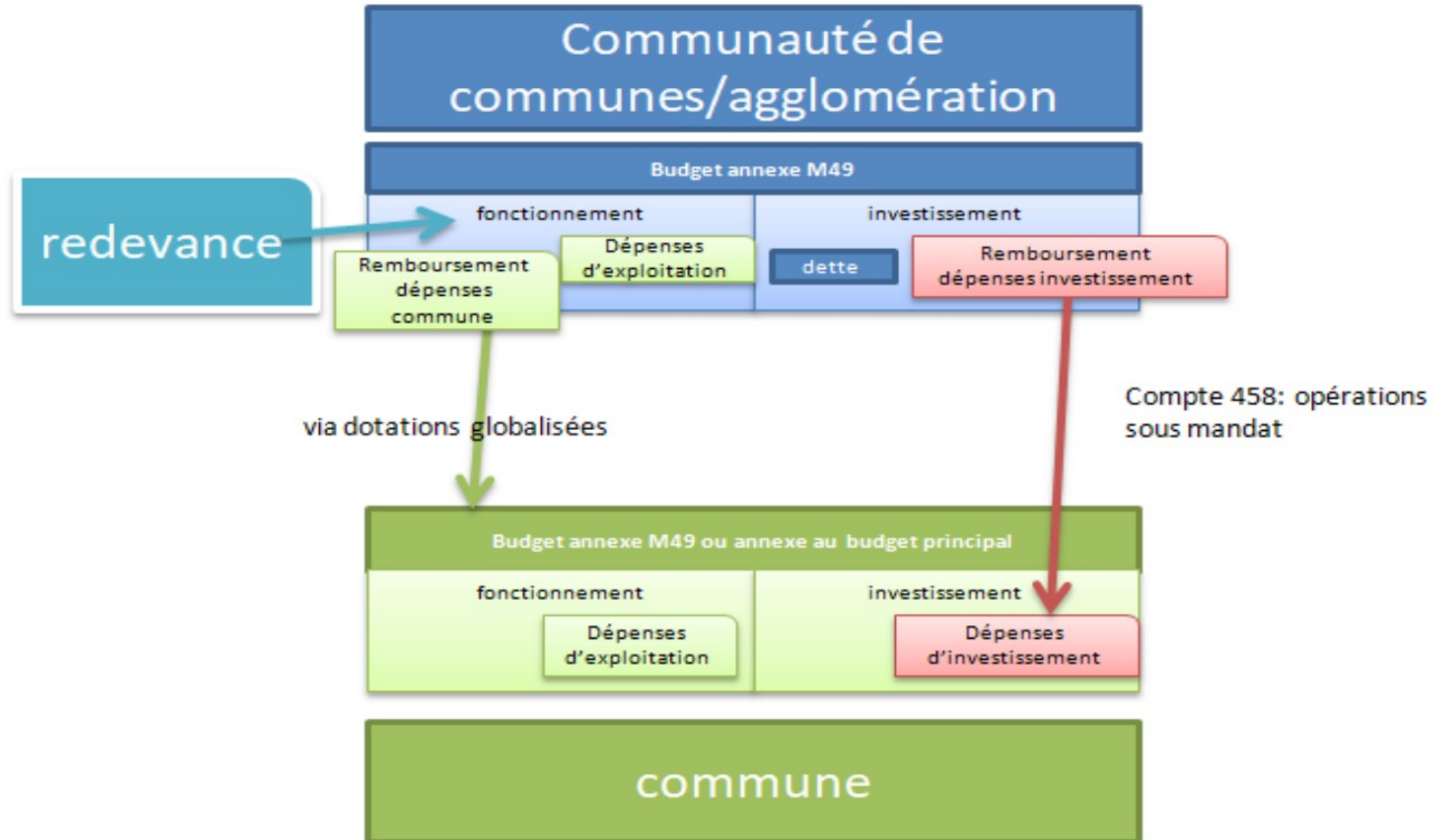
La Commune peut conclure les marchés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, en concertation avec la CAPB.

Au terme de la convention de délégation, la CAPB se substitue à la Commune dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés,).

9.3 – Mutualisation de personnels et de moyens entre communes

La Commune est autorisée à mutualiser ses services et les moyens mis en œuvre, relatifs aux missions objet de la présente convention avec d'autres communes bénéficiant d'une convention de délégation

Schéma financier proposé pour la mise en œuvre des conventions de délégation



- L'EPCI-FP met en place un **budget annexe unique pour chaque compétence** (un budget annexe pour la compétence eau et un budget annexe pour la compétence assainissement)
- la commune délégataire peut ouvrir un budget annexe pour chaque compétence déléguée, ou à défaut bien que cela ne soit pas recommandé, suivre l'activité déléguée au budget principal à l'aide d'un suivi analytique annexé. (les budgets annexe M49 préexistants auront été dissous)
- Les syndicats infracommunautaires n'ont pas l'obligation de clôturer leurs budgets annexe même si celui-ci est un budget M 49 avec autonomie financière dès lors qu'ils appliquent le schéma budgétaire et comptable décrit ci-après.

➤ Redevance

- **La redevance eau/assainissement est votée et perçue par l'EPCI-FP (recette du budget annexe M49) tout comme les autres recettes de fonctionnement liées à l'activité objet de la délégation.**
- **C'est ainsi l'EPCI-FP qui est chargé du recouvrement des recettes de fonctionnement liées à l'activité déléguée, de même que les recettes d'investissement liées à l'acquisition des immobilisations.**

Toutefois, en application de l'article L.1611-7-1 du CGCT : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret ». Ainsi, la commune ou le syndicat intercommunal déléguataire pourra se voir confier par convention de mandat le recouvrement des redevances pour le compte de l'EPCI-FP. En ce cas, les dispositions budgétaires et comptables de la circulaire du 22 février 2017 relatives aux conventions de mandats s'appliquent.

➤ **Traitement des dépenses d'investissement (si elles sont dans le périmètre de la délégation)**

En cas de délégation à une ou plusieurs communes ou à un syndicat infra-communautaire, les dépenses d'investissement sur les biens concourant aux services publics, si ces derniers sont concernés seront comptablement traitées via les **comptes de travaux pour compte de tiers (compte 458 dans les comptes du budget annexe de la commune ou du syndicat délégataire)** utilisés par les collectivités pour des cas analogues.

Il s'agit d'opérations identifiées et équilibrées en dépenses et en recettes. **Les dépenses d'investissement sont ainsi enregistrées dans les comptes de l'EPCI-FP qui assure notamment l'amortissement des biens.**

➤ Possibilité de transfert des emprunts (du délégant au délégataire)

Le transfert des emprunts est prévu lors d'un transfert de compétence en application du principe selon lequel « l'emprunt suit le bien ».

Dans le cadre de la délégation, les biens seront retracés dans la comptabilité de l'EPCI-FP et non dans celle de la commune ou du syndicat infra-communautaire.

L'emprunt, qui sert à financer le ou les bien(s), reste ainsi dans les comptes de l'EPCI-FP. Le budget annexe (ou l'activité suivie au sein du budget principal via un système analytique) de la commune ou du syndicat infra-communautaire n'enregistre que des opérations sous comptes de tiers en section d'investissement, **ce qui exclut le transfert des biens et des emprunts associés.**

➤ Fonctionnement

En section de fonctionnement, les remboursements de frais se matérialisent par deux « dotations globalisées » et non par un remboursement compte par compte.

Une « **dotation financière** » versée par l'EPCI-FP au délégataire pour les dépenses d'exploitation déterminées dans la convention de délégation et grevées de TVA.

- Côté délégant: débit du compte 6287 « Remboursements de frais » pour un montant HT + TVA
- Côté délégataire: crédit du compte 7087 « Remboursements de frais » pour un montant TTC

Le cas échéant, « **une dotation personnel** » (non grevée de TVA) si la convention régissant la délégation de compétence prévoit un paiement des dépenses de personnel au débit du compte 6218 « Autres personnels extérieurs »

- Côté délégant: débit du compte 6218 « Autres personnels extérieurs »
- Côté délégataire: crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée »

La Commune transmettra à la CAPB à l'issue du semestre objet de la présente convention un titre de recette, accompagné d'un décompte des opérations réalisées.

Ce décompte sera accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant les paiements et encaissements effectués par lui.

Le remboursement portera sur les charges liées au fonctionnement de la part déléguée de la compétence Eau et notamment :

- les charges de personnel remboursées sur la base horaire du salaire réel de l'agent (coûts chargés). Une attestation du comptable certifiant son versement sera nécessaire,
- la mise à disposition des biens et matériaux, propriétés de la Commune sur la base d'un justificatif validé par les deux parties ;
- les fournitures et interventions de prestataires rendues nécessaires par l'exercice de la délégation sur la base d'une facture justificative.

Conclusion: la
délégation peut
elle s'inscrire dans
la durée?



Liens

- [Fiche technique DGCL-DGFIP](#)
- [FAQ Délégation de compétences \(DGCL\)](#)
- [Convention type proposée par la DGCL](#)
- [Exemple de convention de délégation](#)
- [Opérations comptables lors d'un transfert de compétence](#)